

# **BVGer D-2434/2022 vom 29. April 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-2434\\_2022\\_d20220429](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2434_2022_d20220429)

FR: TAF D-2434/2022 du 29 avril 2022

IT: TAF D-2434/2022 del 29 aprile 2022

## **Regeste**

Révoque;vocation de l'asile | Révocation de l'asile; décision du SEM du 29 avril 2022

## **Erwägungen**

### **E. 18**

juin 2020 et signé de sa main, selon lequel il renonce au statut de réfugié et veut retourner dans son pays, avant de se faire établir un passeport syrien à peine un mois plus tard, qu'ainsi, A. \_\_\_\_\_ ayant déclaré qu'il renonçait « au statut de réfugié », il n'a pas expressément déclaré dans son courrier du 18 juin 2020 qu'il renonçait également à l'asile au sens de l'art. 64 al. 1 let. c LAsi, que le SEM ne pouvait donc pas se contenter de confirmer la renonciation, mais devait s'enquérir de la volonté exacte de l'intéressé, comme il l'a fait dans ses courriers des 29 juin et 9 juillet 2020, que, vu l'absence de réaction de A. \_\_\_\_\_, le SEM lui a communiqué à juste titre, le 4 février 2021, que sa demande du 18 juin 2020 était classée

D-2434/2022 Page 7 sans suite, cette autorité ignorant alors l'établissement à Damas par les autorités syriennes, le (...) 2020, d'un passeport pour A. \_\_\_\_\_, que la déclaration de renonciation au statut de réfugié du 18 juin 2020, peu avant la délivrance du passeport susmentionné, constitue toutefois un indice de la volonté du recourant dans la présente procédure de révocation de l'asile, ouverte suite à la découverte par le SEM du passeport syrien établi à Damas le (...) 2020, qu'il ne ressort pas formellement dudit passeport que l'intéressé l'ait effectivement utilisé pour voyager à l'étranger, voire retourner dans son pays, comme il l'avait annoncé dans son courrier du 18 juin 2020, qu'il n'en demeure pas moins que, en octobre 2021, il a indiqué à l'autorité cantonale que, quand la situation était plus favorable, il présentait son passeport syrien en lieu et place du titre de voyage suisse, qu'en outre, il s'est également renseigné sur la possibilité d'utiliser son passeport syrien pour se rendre en France, que les explications exposées dans le recours tendant à excuser la commande de ce passeport contiennent de nombreuses contradictions et des illogismes, aussi bien sur sa prétendue activité lucrative que son état de santé, qu'en effet, d'une part, A. \_\_\_\_\_ indique s'être procuré un passeport syrien parce qu'il craignait d'avoir des problèmes existentiels s'il ne pouvait pas poursuivre son activité lucrative sans cette pièce d'identité, qu'il a certes fait inscrire au registre du commerce, le (...) 2019, son entreprise individuelle (...), a indiqué au SEM la prise d'une activité lucrative en juin 2019, mais lui a ultérieurement communiqué que cette activité avait pris fin également en juin 2019, selon les indications figurant dans Symic, que A. \_\_\_\_\_ semble donc ne jamais avoir exercé une activité lucrative en Suisse et aurait de toute façon dû y mettre fin en cas de retour en Syrie, comme annoncé dans son courrier du 18 juin 2020, que, dans son recours, l'intéressé mentionne du reste expressément ne pas exercer d'activité lucrative et être indigent,

D-2434/2022 Page 8 que, d'autre part, A. \_\_\_\_\_ fait valoir dans son recours un très mauvais état de santé psychique et physique à l'époque de la commande du passeport, soit en (...) 2020, ce qui paraît a priori peu compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, surtout si celle-ci exigeait de voyager à l'étranger, comme par exemple au Sri Lanka et en Russie, qu'en outre, datés des 8 juin 2021 et 9 mai 2022, les certificats médicaux produits avec le recours mentionnent notamment un suivi médical depuis 2019, sans se prononcer sur l'état de santé en 2020, qu'ainsi, l'aggravation alléguée de l'état de santé en (...) 2020, dans une mesure telle qu'elle aurait empêché l'intéressé de mesurer la portée de l'acte que représentait la commande d'un passeport de son pays d'origine, n'est nullement établie, qu'enfin, en contradiction de ce qui précède, A. \_\_\_\_\_ allègue s'être fait établir – consciemment et volontairement – un passeport syrien car certains pays étrangers (par exemple le Sri Lanka et la Russie) ne voulaient pas lui accorder de visa, s'il présentait son document de voyage suisse, que ni cette prétendue impossibilité d'obtenir des visas, laquelle ne pourrait en tout état de cause être qualifiée de contrainte susceptible de supprimer la capacité volitive du recourant, ni même l'obtention de tels renseignements de la part du Sri Lanka ou de la Russie ne sont prouvés, que, dans ce contexte, l'invocation de l'arrêt D-785/2022 du Tribunal du

#### **E. 20**

avril 2022 n'est d'aucun secours au recourant, puisque l'autorité de céans a justement retenu dans cet arrêt que la condition de la volonté était a priori remplie, qu'en effet, dans l'arrêt précité, le Tribunal a mis en doute que la recourante ait été contrainte de se faire établir un passeport de son pays d'origine malgré la demande de l'Allemagne, où résidait l'homme qu'elle voulait épouser, puisqu'elle avait d'autres possibilité de contracter mariage (cf. arrêt précité D-785/2022 consid. 6.2.2), qu'en l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ est entré volontairement en contact avec les autorités syriennes, en l'absence de toute contrainte de leur part ou de la part des autorités suisses ou inhérente à la situation en Suisse, que la première condition, la volonté, est donc remplie,

D-2434/2022 Page 9 qu'en se faisant établir un passeport syrien dans le but de retourner dans son pays ou, à tout le moins, entrer dans un pays tiers grâce à ce document au lieu du titre de voyage suisse, le recourant avait l'intention de solliciter la protection de la Syrie, et pas seulement de prouver son identité pour pouvoir se marier (cf. arrêt précité D-785/2022 consid. 6.3.2), que la deuxième condition, l'intention, est ainsi également remplie, que, lors de son audition à Beyrouth, le (...) 2015, avant sa venue en Suisse, A. \_\_\_\_\_ a indiqué avoir été victime de perquisitions et interpellations arbitraires par les autorités syriennes depuis début 2012, ce qui l'avait contraint à fuir au Liban en (...) 2013, où il a été reconnu comme réfugié par le UNHCR, que, vu ces allégations, il eût été logique que celui-ci ne puisse pas obtenir de passeport de son pays d'origine, que le cas présent diffère sur ce point de l'arrêt précité D-785/2022, où la recourante avait été victime de persécutions de la part de sa famille respectivement de persécutions spécifiques aux femmes (cf. consid. 6.4), qu'en l'occurrence, l'établissement d'un passeport syrien démontre que A. \_\_\_\_\_ a effectivement obtenu la protection de l'Etat syrien, qu'ainsi, la troisième condition du succès de l'action est également remplie, qu'au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LAsi pour la révocation de l'asile et le retrait de la qualité de réfugié étant réalisées, le recours contre la décision du 29 avril 2022 doit être rejeté, que la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, les conclusions étant apparues comme d'emblée vouées à l'échec lors du dépôt du recours (art. 65 al. 1 et 2 PA), que, vu l'issue de

la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-2434/2022 Page 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.